



République Française  
Département de la Marne  
Arrondissement d'Épernay  
Commune de Tours-sur-Marne

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

DU 20 MARS 2026

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h30 convoquée par le Maire, sortant, Monsieur GODRON Jean-Michel.

### **Membres présents :**

Monsieur COCHUT Cédric  
Monsieur CORDIER Julien  
Monsieur de GOSTOWSKI Grégory  
Madame DELENGOWSKI-BEAUFORT Hélène  
Monsieur GIROD Sébastien  
Madame GOBERT Blandine  
Madame JAKOB Sabine  
Monsieur JOIGNEAU Michel  
Monsieur LE HEBEL Thibault  
Madame LOMBARD Sandra  
Madame MARTINVAL Jakline  
Madame MICHEL Marie-France  
Madame PROTAIN Emilie  
Monsieur SEILLIEZ Grégory  
Monsieur VERRIELE Loïc

### **Membres absents représentés :**

### **Membres absents :**

Secrétaire de séance : Monsieur Thibault LE HEBEL

Le quorum (plus de la moitié des 1 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

### **Ordre du jour :**

- - Installation du nouveau Conseil Municipal
- - Election du Maire
- - Fixation du nombre d'adjoints
- - Election des Adjoints au Maire
- - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- D2026\_024 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 février 2026
- D2026\_025 - Les délégations d'attribution du conseil municipal consenties au Maire
- D2026\_026 - Fixation des indemnités des élus

- D2026\_027 - Informations sur les prochaines séances : règlement intérieur, référent déontologue, les désignations des représentants dans les commissions et autres organismes
- D2026\_028 - Référent déontologue : désignation
- D2026\_029 - Désignation des membres des commissions obligatoires
- Questions diverses

---

### **Installation du nouveau Conseil Municipal**

Monsieur Jean-Michel GODRON accueille les nouveaux membres élus et précise que conformément à l'Article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal d'installation doit se dérouler au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.

Le conseil municipal a été convoqué électroniquement le 16 mars 2026. La convocation a été affichée le même jour en mairie. Elle a été accompagnée du dossier de séance comprenant la convocation nominative, un projet de délibération généré automatiquement par le logiciel, la documentation dont un projet de délibération signalant les rectifications à opérer selon les résultats du présent conseil municipal.

Il est précisé que la présidence est assurée par le maire sortant toujours en fonction jusqu'à l'élection du nouveau maire.

Le président de séance fait l'appel nominal des conseillers municipaux et note les présents, les excusés et ceux qui ont reçus un pouvoir.

Le président de séance procède à la vérification des conditions de quorum. Il est rappelé que seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance conformément à l'article L.2121-17.

Le quorum étant constaté atteint, le président de séance précise l'organisation du bureau de vote conformément au Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints dont un exemplaire vierge a été annexé au dossier de séance :

- une élection du secrétaire de séance doit être réalisée conformément à l'article L2121-15 du CGCT
- le relais de la présidence sera pris par le doyen des membres présents du conseil municipal conformément à l'article L.2122-8 du CGCT pour l'élection du maire
- deux assesseurs doivent être désignés
- l'appel des membres présents est renouvelé sous la nouvelle présidence, le quorum sera de nouveau à constater
- les modalités du scrutin seront rappelées à savoir qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue des élections du Maire puis des Adjoints, trois documents seront complétés et signés en vue d'une transmission à la sous-préfecture :

1. Le procès-verbal de l'installation et de l'élection d'un maire et d'adjoints qui aura été dressé sur-le-champ par le secrétaire de séance et qui aura été signé de tous les membres présents, transmis sans délai au Préfet. Le Préfet constate la réception sur un registre et délivre un récépissé conformément à l'article R. 188 du Code électoral, soit communément appelé le "passage à la légalité".

2. La feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints, annexée au procès-verbal et publiée dans les 24 heures de l'élection à la porte de la mairie.
3. Le tableau du conseil municipal, dont une copie est transmise au préfet au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints

Plus précisément, le tableau du conseil doit mentionner :

- les nom, prénom, et date de naissance des membres,
- la date de leur élection,
- le nombre de suffrages obtenus par la liste d'appartenance des membres.

En respectant la règle de la parité (en nombre, pas pour l'ordre), les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

1. le maire,
2. les adjoints, par ordre de présentation de la liste ayant servi à leur élection,
3. les conseillers municipaux, y compris les conseillers délégués, sont classés dans l'ordre suivant :
  - ⇒ 1° par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
  - ⇒ 2° entre conseillers élus le même jour, au regard du nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle ils ont figuré, et du plus grand nombre de suffrages obtenus entre listes ;
  - ⇒ 3° et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Préalablement à l'élection du maire de la commune, le président de séance procède à la nomination d'un secrétaire de séance parmi les conseillers municipaux conformément à l'article L.2121-15 du CGCT. Le président de séance demande à l'assemblée si l'un des membres souhaitent exercer pour cette séance les fonctions de secrétaire de séance. Il rappelle que le rôle du secrétaire de séance est de rédiger les procès-verbaux qui seront signés soit par lui-même et le président de séance, soit par lui-même, le président de séance et les conseillers municipaux présents.

Il est proposé à M. Thibault LE HEBEL d'assurer les fonctions de secrétaire de séance. Ce dernier accepte la fonction.

Le président de séance déclare le conseil installé et quitte la séance.

Le Procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints commence à être rédigé, conformément aux termes du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints tels que ci-après.

Copie pour impression  
 Réception au contrôle de légalité le 20/03/2026 à 21h20  
 Référence de l'AR : 051-215105347-20260320-2026PV-DE

DÉPARTEMENT

MARNE

ARRONDISSEMENT

EPERNAY

COMMUNE :  
 TOURS-SUR-MARNE

Toutes les communes

Élection du maire et  
 des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Tours-sur-Marne.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. Loïc VERRIELE		
Mme Sandra LOMBARD		
M. Grégory SEILLEZ		
Mme Sabine JAKOB		
M. Michel JOIGNEAU		
Mme Jakline MARTINVAL		
Mme Blandine GOBERT		
Mme Marie-France MICHEL		
Mme Hélène DELENGOWSKI- BEAUFORT		
M. Cédric COCHUT		
M. Grégory de GOSTOWSKI		
M. Sébastien GIROD		
Mme Emilie PROTAIN		
M. Julien CORDIER		
M. Thibault LE HEBEL		

Absents <sup>1</sup> : .....

## **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GODRON, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Thibault LE HEBEL été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Emilie PROTAIN et M. Grégory DE GOSTOWSKI .....

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 14
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Loïc Verrièle	14	Quatorze

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.


**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 86 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 85 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Loïc VERRIELE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Loïc VERRIELE élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste s'est déclarée aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 2 \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 13 \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 7 \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Sandra Lombard .....	13 .....	Treize .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sandra Lombard, Grégory Seilliez, Sabine Jakob, Michel Joigneau. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

---



---



---

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

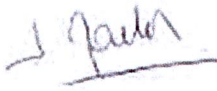
**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à 19h30 minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

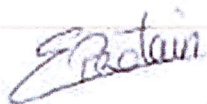
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

Le tableau du conseil municipal est donc établi comme suivant

DÉPARTEMENT  
MARNE

---

ARRONDISSEMENT  
EPERNAY

---

EPCI à fiscalité propre :  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA  
GRANDE VALLÉE DE LA MARNE

---

Effectif légal du conseil municipal  
15

COMMUNE : TOURS-SUR-MARNE

Toutes les communes

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

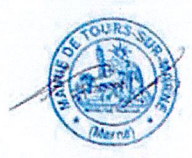
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	Loïc VERRIELE	25/10/1971	15/03/2026	402	Conseiller communautaire .
2	Première adjointe	Mme	Sandra LOMBARD	20/10/1981	15/03/2026	402	
3	Deuxième adjoint	M.	Grégory SEILLEZ	18/05/1978	15/03/2026	402	
4	Troisième adjointe	Mme	Sabine JAKOB	26/08/1967	15/03/2026	402	
5	Quatrième adjoint	M.	Michel JOIGNEAU	19/06/1966	15/03/2026	402	
6		Mme	Jakine MARTINVAL	19/12/1951	15/03/2026	402	
7		Mme	Blandine GOBERT	23/10/1958	15/03/2026	402	
8		Mme	Marie-France MICHEL	26/11/1963	15/03/2026	402	
9		Mme	Hélène DELENGOWSKI-BEAUFORT	23/08/1969	15/03/2026	402	Conseiller Communautaire
10		M.	Cédric COCHUT	27/06/1974	15/03/2026	402	
11		M.	Grégory de GOSTOWSKI	28/01/1976	15/03/2026	402	
12		M	Sébastien GIROD	26/08/1978	15/03/2026	402	Conseiller Communautaire
13		M.	Julien CORDIER	25/03/1991	15/03/2026	402	
14		Mme	Emilie PROTAIN	20/02/1984	15/03/2026	185	
15		M.	Thibault LE HEBEL	20/11/1991	15/03/2026	185	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
A TOURS-SUR-MARNE, le 20/03/2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Case pour impression  
 Répondre au comité de l'égalité le 20/03/2026 à 21h22  
 Référence de l'AR : 0512191034720260320-0028784636AAU

## Il est procédé à la lecture et remise de la charte de l' élu local

### - Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Les membres du conseil municipal reçoivent :

- la charte de l' élu local qui énonce 8 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Cette charte a pour objectif de prévenir les risques d'infraction

Le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d' exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) a été transmis dans le dossier de séance.

Il est fait lecture de la charte de l' élu local et des éléments ci-après.

La Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant « création d' un statut de l' élu local » a fait évoluer la Charte de l' élu local :

- en précisant que « Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »
- en créant une nouvelle obligation : déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l' occasion du mandat, d' une valeur supérieure à 150 € (art 37 de la loi). Un décret devra préciser ce dispositif.

L' articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT a été créé par la loi susmentionnée et transmis aux membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal en prennent acte.

### D2026\_024 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-15,

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 18 février 2026, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s' ils ont des remarques particulières à y apporter.

Mme Emilie PROTAIN informe qu' elle ne peut se prononcer n' ayant pas assistée à cette séance.

Le procès-verbal du 18 février 2026 n' appelle pas de remarque particulière des conseillers municipaux, le Conseil Municipal l' adopte à la majorité.

**14 voix pour**

**1 abstention** : Madame PROTAIN Emilie

M. le Maire fait lecture du projet de délibération. Mme Sandra LOMBARD et M. Grégory de GOSTOSWIKI interroge sur la présence d'une délégation relative à la création de classe, compte tenu de la compétence de l'Etat en la matière.

Le modèle utilisé est celui de l'association des Maires de la Marne datant de février 2026. A leur demande la délibération est modifiée en direct pour retirer cet article de la délibération et procéder à la renumérotation.

Le sujet n'appelant plus de remarque particulière, il est procédé au délibéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions dans les matières ci-après,

Il est rappelé qu'une fois les attributions déléguées, toute délibération sur ces attributions seraient entachées d'illégalité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par quinze voix pour, .0 voix contre, 0 abstentions

### **DÉCIDE**

- de déléguer au maire les attributions suivantes :

1°arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur le domaine public et de tout autre produit non fiscal. Ces tarifs devront faire l'objet de modulations pour l'utilisation des procédures dématérialisées dans la limite de 5%.

3°procéder à la réalisation, en cas d'urgence, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 300 000.00€ pour un durée maximale de 10 ans et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment les *renégociations* de réaménagements de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT, sous réserve des disposition du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 60 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou plus large

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de 12 ans maximum.

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, sous réserve d'avoir sollicité l'avis des adjoints.

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12°fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service local des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes, sous réserve d'avoir sollicité l'avis des adjoints.

13° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 40 000 € hors frais de notaires et taxes que la commune en soit titulaire ou délégataire selon les dispositions prévues au premier alinea de l'article L213-3 de ce même code, sous réserve d'avoir sollicité l'avis des adjoints.

15°intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant la juridiction administrative, civile et pénale dans les cas suivants : dépôts de plainte, en constitution de partie civile, en Première Instances, en appel et au besoin en cassation, en procédure d'urgence, en procédure de fond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ainsi que choisir l'avocat en représentation.

16°régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € H.T.

17°donner l'avis de la commune préalablement à la réalisation d'acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme

18°signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune.

19°réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € sous réserve d'avoir sollicité l'avis des adjoints.

20°exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux dans la limite de 40 000 € défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme sous réserve d'avoir sollicité l'avis des adjoints.

21°exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de priorité relevant de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme pour les cessions des biens de l'État

22°prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire.

23°autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24°procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

25°exercer, au nom de la commune, le droit d'acquisition d'un logement mis en vente pour assurer le maintien dans les lieux du locataire

26°ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

27°d'admettre en non-valeur les titres de recettes (ou certaines catégories d'entre eux, à définir), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

28°d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

- de rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

## **15 voix pour**

### **D2026\_026 - Fixation des indemnités des élus**

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon le mandat et la population d'une collectivité.

Compte tenu du nombre d'adjoints, l'enveloppe relative aux indemnités de fonction maximales est calculée comme suivant :

Définition enveloppe	Indemnités maximales	Nombre	Total
Maire	27 474.74€	1	27 474.74 €
Adjoints	10 545.96 €	4	42 183,80 €

Mensuellement, compte tenu de la valeur mensuelle au 1er janvier 2026 de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 4 110.52€, sur laquelle est indexée et les taux réglementaires applicables par fonction, la répartition de l'enveloppe peut se calculer comme suivant :

Qualité	Taux appliqué réglementaire	Indemnité maximale	Taux	Mensuel	Annuel
<b>Maire</b>	55.70%	2 289.56 €	100%	2 289.56 €	27 474.72 €
<b>Sandra LOMBARD</b>	21.38%	878.83 €	100%	878.83 €	10 545.96 €
<b>Grégory SEILLIEZ</b>	21.38%	878.83 €	100%	878.83 €	10 545.96 €
<b>Sabine JAKOB</b>	21.38%	878.83 €	100%	878.83 €	10 545.96 €
<b>Michel JOIGNEAU</b>	21.38%	878.83 €	100%	878.83 €	10 545.96 €
				<b>Total</b>	69 658,52 €

Considérant que pour une commune de 1 388 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à compter du 1er janvier 2026, à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 100 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et avec effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération

1. de fixer les indemnités des fonctions :

- de maire, M. Loïc VERRIELE : 100% de 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- d'adjoints à savoir Mesdames Sandra LOMBARD, Sabine JAKOB et Messieurs Grégory SEILLIEZ, Michel JOIGNEAU : 100% de 21.38% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2. de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ou du taux appliqué réglementaire

3. de verser ces indemnités à date exécutoire de la présente délibération

4. d'inscrire les crédits nécessaires au 65311 du budget.

## 15 voix pour

<b>D2026_027 - Informations sur les prochaines séances : règlement intérieur, référent déontologue, les désignations des représentants dans les commissions et autres organismes</b>
--

M. le Maire expose que le conseil municipal sera appelé à se prononcer prochainement sur :

- Les comptes financiers uniques pour affecter les résultats 2025 au budget 2026
- Les budgets supplémentaires 2026
- le règlement intérieur du conseil municipal.
- les ou le référent déontologue à destination des conseillers municipaux, objet d'une délibération ci-après
- un débat devra être organisé dans les 6 mois sur les garanties en matière de protection sociale accordées aux agents publics
- les représentants de la commune au sein d'organisation extérieure
- les commissions et leurs membres

S'agissant des deux derniers points, il existe plusieurs sortes d'organismes (commissions, conseils, comités...) dans lesquels siègent des conseillers municipaux.

Les désignations doivent se faire dans les meilleurs délais possibles après le renouvellement du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux.

## I. Le règlement intérieur

Les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT). Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions.

## **II. Les référents déontologiques**

Le référent déontologue des élus a pour rôle d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Avec le renouvellement de l'assemblée communale, il est nécessaire de renouveler la liste des référents déontologiques.

Par délibération du 25/09/2023 n°20230030, la commune s'est dotée d'une liste de référents déontologiques proposés par l'Association des Maires de la Marne, qui avait recueilli au préalable l'accord de ces personnes :

- M. BIRAMBEAU Tommy, Juge d'instruction au Tribunal Judiciaire de Reims
- M. DENIS Patrick, Retraité, Ancien DGS Ville et CC de Vitry le François, Ancien Elu municipal de Châlons-en-Champagne
- M. DHELLEME Eric, Retraité, Ancien directeur de la réglementation à la Préfecture de la Marne
- M. DURAND Franck, Maître de conférences (HDR) en droit public de l'université de Reims, Directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Reims
- Mme ESTERMANN Nadine, Retraîtée - ancienne magistrate administrative
- M. MICHEL Jean-Paul, Retraité depuis 2022, attaché d'administration de l'Etat, ancien directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture de la Marne

Ils perçoivent une indemnité par dossier, les échanges sont confidentiels.

## **III. Les commissions**

Il est indiqué que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Le Maire est président de droit des commissions municipales. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations (même article).

Le conseil municipal peut agir en deux temps :

- délibération instituant la commission et son nombre de sièges (effectif libre)
- délibération portant sur la désignation des membres de la commission.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, autrement dit chaque liste a au moins un de ses membres au sein des commissions.

Les commissions sont convoquées par le maire dans les 8 jours suivant leur création et la nomination des membres ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent se réunir autant de fois que nécessaire. Aucune règle de quorum ne les régit.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Les commissions émettent un avis préalable. Les séances ne sont pas publiques.

Deux types de commissions existent :

- les commissions obligatoires

Nom de la commission	Objet	Composition	Election / Désignation
Commission d'Appel d'offres	Obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée dont le montant est $\geq$ aux seuils européens	Communes $\leq$ 3500 habitants : le président (autorité habilitée à signer le marché) + 3 membres titulaires + 3 membres suppléants	Membres élus par délibération du conseil municipal : - à la représentation proportionnelle au plus fort reste, - au scrutin de liste - au scrutin secret sauf accord unanime contraire
Commission Communale des Impôts directs	Intervient en matière de fiscalité directe locale	6 commissaires et leurs suppléants en nombre égal	Commissaires désignés par directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 (ou 32) noms : - 12 noms pour les commissaires titulaires ; - et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Commission contrôle des listes électorales	Vérifie la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratif préalable (RAPO) formés par électeurs contre décision de refus d'inscription ou de radiation du maire	Membres de la commission sont nommés par un arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire (article R.7 du code électoral).  Commune dont les 2 listes ont obtenu des sièges :  3 CM liste majoritaire  2 CM liste minoritaire	Le maire, les adjoints disposant d'une délégation et les conseillers municipaux disposant d'une délégation en matière d'inscription sur liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission
---	--	---	---

- les commissions facultatives : toutes autres matières, exemple : urbanisme, environnement etc.

#### IV. Les représentants de la commune dans les autres organismes

La commune de Tours-sur-Marne doit désigner des représentants (titulaire et suppléants) qui ont vocation à siéger auprès des organismes extérieurs. M. le Maire fait une proposition pour l'ensemble des désignations et précise que la décision peut intervenir au prochain conseil municipal comme suivant

- Deux SPL : X-DEMAT permettant le transfert dématérialisé des actes et la publication des marchés publics (1 désignation : proposition G. SEILLIEZ) ainsi que Le Pressoir dans laquelle la commune dispose pour 5 000€ de parts (1 désignation ; proposition H. DELANGOWSKI-BEAUFORT)
- Le Syndicat Mixte de démoustication : l'objectif est de mutualiser le coût relatif à la lutte contre cet insecte (2 désignations proposition : M. JOIGNEAU, J. MARTINVAL)
- Le Comité syndical du Parc de la Montagne de Reims auquel la commune est adhérente et permet une cohérence paysagère et une protection du cadre de vie (2 désignations proposition H. DELANGOWSKI-BEAUFORT puis J. MARTINVAL)
- Le correspondant défense dont la mission est d'être le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines. (1 désignation ; proposition L. VERRIELE)
- Le correspondant incendie et secours : dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. La mission est d'informer et de sensibiliser les habitants et le conseil municipal aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde. Il peut participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune. Il peut également concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il devra

informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (1 désignation, proposition S. GIROD)

- Le correspondant sécurité routière (1 désignation ; proposition M. JOIGNEAU)
- Le délégué à la protection des données : convention avec le centre de gestion en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Actuellement la convention indique que la personne exerçant la fonction de Maire est le délégué (1 désignation ; proposition L. VERRIELE)
- CNAS : comité national d'action sociale auquel la commune adhère. Il permet aux agents de disposer de prestations d'action sociale, qui est une obligation réglementaire (1 désignation ; proposition J. MARTINVAL)
- Association Foncière de Remembrement : Le Maire + 4 désignations par le Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR ; il est nécessaire d'attendre les instructions de la chambre d'agriculture
- Conseils d'école (proposition : S. LOMBARD, suppléant T. LE HEBEL ou E. PROTAIN), Conseil de crèche (proposition S. LOMBARD ou T. LE HEBEL puis E. PROTAIN), commission d'attribution des places en crèche (proposition T. LE HEBEL puis E. PROTAIN).

A la demande de Mme Jakline MARTINVAL, M. Loïc VERRIELE explique la complexité des enjeux liés à l'AFR qui tient à un détail historique au moment du remembrement, l'absence de l'intervention d'un géomètre. Ainsi les chemins communaux et agricoles sont interconnectés et imbriqués.

Les membres du conseil municipal prennent acte de ces informations.

## 15 voix pour

### D2026\_028 - Référent déontologue : désignation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération désignant le référent déontologue

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

M. le Maire précise à l'assemblée qu'une liste de nom leur permet de disposer d'un choix. Il n'existe obligation de solliciter toutes les personnes désignées dans la liste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner comme référents déontologues de l' élu :

- M. DENIS Patrick, Retraité, Ancien DGS Ville et CC de Vitry le François, Ancien Elu municipal de Châlons-en-Champagne
- M. DHELLEME Eric, Retraité, Ancien directeur de la réglementation à la Préfecture de la Marne
- M. DURAND Franck, Maître de conférences (HDR) en droit public de l'université de Reims, Directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Reims
- Mme ESTERMANN Nadine, Retraîtée - ancienne magistrate administrative
- M. MICHEL Jean-Paul, Retraité depuis 2022, attaché d'administration de l'Etat, ancien directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture de la Marne

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Il est précisé que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l' élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Il est précisé que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

## **15 voix pour**

### **D2026\_029 - Désignation des membres des commissions obligatoires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-21 et L. 2121-22.

Considérant la possibilité de former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ou communautaire, de formuler des avis mais qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Considérant l'obligation et l'utilité de former des commissions pour le suivi des appels d'offre, des impôts communaux et des listes électorales

Il est rappelé que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations. Une information préalable a été mis à disposition dans le dossier de séance et au point précédant le présent délibéré.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

## DÉCIDE :

- de former les 2 commissions suivantes et de fixer ainsi le nombre de membres

Commissions	Membres
<b>Commission d'Appel d'Offres</b>  7 Membres	Loïc VERRIELE Président Michel JOIGNEAU Vice-Président Julien CORDIER Sébastien GIROD Blandine GOBERT Sabine JAKOB Thibault LE HEBEL
<b>Commissions contrôle des listes électorales</b>  5 membres	Cédric COCHUT Jakline MARTINVAL Marie-France MICHEL Thibault LE HEBEL Emilie PROTAIN

- de reporter à une prochaine séance la formation de la Commission Communale des Impôts directs pour lesquels doivent être désignés 7 membres constitués de Maire ou Adjoint / et 6 commissaires. Ces commissaires sont choisis parmi 24 noms qui doivent être proposés (12 titulaires et 12 suppléants). Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.  
Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.  
La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

### 15 voix pour

#### Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h30.

Monsieur Thibault LE HEBEL  
Secrétaire de séance



Monsieur Loïc VERRIELE,  
Maire





## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

DU 20 MARS 2026

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h30 convoquée par le Maire, sortant, Monsieur GODRON Jean-Michel.

### **Membres présents :**

Monsieur COCHUT Cédric  
Monsieur CORDIER Julien  
Monsieur de GOSTOWSKI Grégory  
Madame DELENGOWSKI-BEAUFORT Hélène  
Monsieur GIROD Sébastien  
Madame GOBERT Blandine  
Madame JAKOB Sabine  
Monsieur JOIGNEAU Michel  
Monsieur LE HEBEL Thibault  
Madame LOMBARD Sandra  
Madame MARTINVAL Jakline  
Madame MICHEL Marie-France  
Madame PROTAIN Emilie  
Monsieur SEILLIEZ Grégory  
Monsieur VERRIELE Loïc

CM du 13 avril 2026 : une coquille sur le nombre de membres corrigée et surlignée en jaune

### **Membres absents représentés :**

### **Membres absents :**

Secrétaire de séance : Monsieur Thibault LE HEBEL

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

### **Ordre du jour :**

- - Installation du nouveau Conseil Municipal
- - Election du Maire
- - Fixation du nombre d'adjoints
- - Election des Adjoints au Maire
- - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- D2026\_024 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 février 2026
- D2026\_025 - Les délégations d'attribution du conseil municipal consenties au Maire
- D2026\_026 - Fixation des indemnités des élus